

**Avenant à l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur  
le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle,  
la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels  
portant modification des conditions d'éligibilité au CIF-CDD  
(article 77 paragraphe 1)**

**Conformément à l'article L.6322-28 du code du travail, les organisations d'employeurs  
et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel conviennent que :**

**Article 1.** L'ouverture du droit au congé individuel de formation-CDD, y compris au congé bilan de compétences, est subordonnée, pour le salarié concerné, aux deux conditions d'ancienneté suivantes qui déterminent également la date d'ouverture de ce droit :

- vingt-quatre mois consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature de ses contrats successifs, au cours des cinq dernières années,
- dont :
  - soit quatre mois consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des douze derniers mois civils,
  - soit six mois consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des vingt-deux derniers mois civils.

**Article 2.** Les dispositions de l'article 1 sont applicables aux demandes de congé individuel déposées par les salariés concernés durant la période d'application de la convention-cadre conclue entre l'Etat et le FPSPP le 15 mars 2010.

**Article 3.** Les parties signataires conviennent de procéder avant le 30 septembre de l'année 2012 à un bilan des présentes dispositions.

Fait à Paris, le 3 mars 2011

Pour le MEDEF



Pour la CGPME



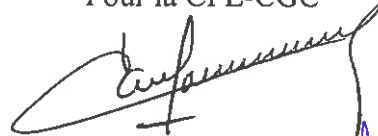
Pour l'UPA



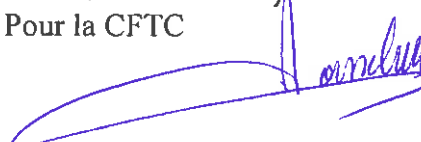
Pour la CFDT



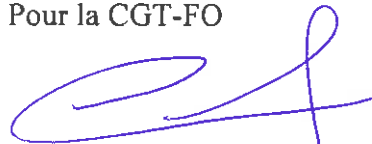
Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT-FO



Pour la CGT

